

## Séance publique du 10 juillet 2006

### Délibération n° 2006-3535

commission principale : finances et institutions

objet : **Réforme de l'instruction budgétaire et comptable M 14 - Amortissement des subventions d'équipement - Modalités de vote des subventions de fonctionnement**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la prévision budgétaire

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le budget primitif 2006 a été élaboré dans le cadre de la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M 14, engagée par l'ordonnance n° 2005-1027 en date du 26 août 2005 publiée au journal officiel le 27 août 2005.

Au moment de la rédaction de la délibération, le dispositif complémentaire, comprenant un projet de loi de ratification de l'ordonnance, deux décrets dont un en conseil d'Etat, un arrêté interministériel et une circulaire d'application, n'était pas encore connu.

La majorité des textes est intervenue à la fin du mois de décembre 2005 et la dernière circulaire interministérielle date du 26 janvier 2006.

Le régime des provisions réglementées est supprimé au profit d'un régime de provisions pour risques. Tout risque réellement encouru par la collectivité doit faire l'objet de la constitution de provisions à hauteur du risque financier encouru. Ces provisions ont un caractère de dépenses obligatoires. Après une estimation "sincère", la constitution puis l'ajustement éventuellement nécessaire de ces provisions s'effectue par délibération du Conseil. Contrairement à la procédure de constitution des provisions budgétaires, la procédure de droit commun proposée par la réforme (provision semi-budgétaire) impacte uniquement la section de fonctionnement lors de l'exercice de sa constitution ou de son ajustement et permet de rester réellement disponible jusqu'à l'exercice de sa reprise par l'intégration en réserve dans un compte non budgétaire chez le trésorier. L'application du régime de droit commun est automatique et n'impose pas de délibération particulière du Conseil.

La reprise dans les comptes des provisions pour risques existantes à fin 2005 pour un montant de 5 800 000 € a été réalisée lors du vote du budget supplémentaire 2006 le 12 juin 2006.

Le Conseil est aujourd'hui appelé à délibérer sur les durées d'amortissement des subventions d'équipement transférées en section d'investissement à compter du 1er janvier 2006.

Il est proposé de retenir les durées maximum prévues par l'instruction, c'est-à-dire cinq ans pour les subventions versées aux organismes de droit privé et quinze ans pour celles versées aux organismes publics, afin de ne pas pénaliser le virement annuel de la section de fonctionnement à celle de l'investissement.

Par ailleurs, les modalités de vote par article spécialisé des subventions de fonctionnement imputées aux articles 657, fixées par délibération en date du 2 décembre 1996, nécessite une décision modificative pour toute modification de crédit par bénéficiaire. Par souci de simplification, il est donc proposé de fixer le vote au niveau du chapitre 65 par symétrie avec le vote des nouvelles subventions d'équipement au niveau du chapitre 204. Cette modification sera applicable à compter du budget primitif pour l'exercice 2007 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

#### **DELIBERE**

##### **Décide de :**

a) - procéder à l'amortissement des subventions d'équipement transférées en section d'investissement au chapitre 204 pour les durées maximum autorisées, à savoir cinq ans pour les subventions d'équipement versées aux organismes de droit privé et quinze ans pour celles versées aux organismes publics,

b) - voter les subventions de fonctionnement imputées aux articles 657 - chapitre 65, à compter du budget primitif pour l'exercice 2007.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,